

Bilan sur la qualité de l'eau potable distribuée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Nom de l'installation de distribution : Réseau Domaine Ouellet

Numéro de l'installation de distribution : X0010073 Nombre de personnes desservies : 77 personnes

Date de publication du bilan : 06-02-2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton

Personne à rejoindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom : Jérôme Bourassa

Numéro de téléphone : 819 221-2839 poste 2943

Courriel: <u>travauxpublics@st-elie-de-caxton.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire agréé durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévue au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter:

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution
(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité
d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire agréé	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	24	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	24	0

Précisions concernant les dép	assements de normes microbiologiques :
-------------------------------	--

X Aucun dépassement de noi	me
----------------------------	----

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution
(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité
d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1)

Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux articles 14 et 15)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire agréé	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Antimoine	1	1	1	0
Arsenic	1	1	1	0
Baryum	1	1	1	0
Bore	1	1	1	0

Cadmium	1	1	1	0
Chrome	1	1	1	0
Cuivre	4	4	4	0
Cyanures	1	1	1	0
Fluorures	1	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	4	0
Mercure	1	1	1	0
Plomb	4	4	4	0
Sélénium	1	1	1	0
Uranium	1	1	1	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

	Aucun dépassement de norme
3.	Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée
	(Article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
	Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire agréé	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	12	12	0

Précisions concernant	: les dépassements	s de la norme rela	tive à la turbidité
	· ·		

X Aucun dépassement de norme

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Trihalométhanes

(Article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsable d'une municipalité)					
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire agréé	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée	
Trihalométhanes totaux	4	4	4	0	
4,3 Précisions concerna trihalométhanes :		ents de normes	pour les substanc	es organiques et les	
X Aucun dépassement de À noter :	enorme				
Pour les trihalométhanes, l résultats les plus élevés obte qu'un résultat individuel soit	enus à chacun de ces	trimestres si plus	d'un échantillon est	analysé. Il peut donc arri	
5. Nom et signature	e de la personne	ayant préparé l	le présent rappor	t	
Nom : <u>Jérôme Bourassa</u>					
Fonction : opérateur certifié	en eau potable				
Signature :			Oate :		